

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

R È G L E M E N T 87-1934

RE: Modification du plan de zonage prévu au règlement 87-1900 sur partie des lots 45, 45-1, 45-6 et 48-43-2 situés du côté nord-est de l'intersection des rues de l'Église et Chabot (district des Laurentides).

A une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 17 août 1987 à 20 h, à l'hôtel de ville de Charlesbourg, conformément à la Loi sur les Cités et Villes et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par ladite Loi, en tel cas fait et pourvu, à laquelle séance sont présents les membres du Conseil municipal, à savoir:

MONSIEUR LE PRÉSIDENT:
Gilles Leduc:

SON HONNEUR LE MAIRE:
Ralph Mercier:

MADAME & MESSIEURS LES CONSEILLERS:
Maurice Lortie
Adrien Cloutier
Marcel Dion
Jean-A. Bégin
Jean-Marc Jacob
Jacques Portelance
André Gignac
Roger Drolet
Joscelyn Roy
Pauline Berthiaume
Jean-Claude Fillion
Pierre Laberge
Guy Poirier

1e- ATTENDU QUE la Ville de Charlesbourg a, le 25 février 1987, lors de l'ajournement de la séance du 16 février 1987, par sa résolution 87/25148, adopté le règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- ATTENDU QU'en vertu de l'article 1.6.2 de ce règlement, le Conseil a adopté également un plan de zonage composé de trois (3) feuillets, lequel fait partie intégrante de ce règlement.

3e- ATTENDU QUE le Conseil a adopté le règlement # 87-1940 modifiant l'affectation du sol prévue au plan d'urbanisme pour une partie du territoire identifiée à ce règlement.

4e- ATTENDU QUE le Conseil juge opportun de modifier également le feuillet "C" du plan de zonage pour une partie du ter-

ritoire de la municipalité située du côté nord-est de l'intersection des rues de l'Église et Chabot en vue de distraire du secteur de zone RC-29 une partie des lots 45, 45-1, 45-6 et 48-43-2 pour créer un nouveau secteur de zone CB/A (commerce de détail et services) et en vue également de changer la numérotation de la partie résiduaire du secteur de zone RC-29 en celle de RC-37.

5e- ATTENDU QU'une séance de consultation publique, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. chap. A.19.1), a eu lieu le 3 août 1987 à 18 h 30.

6e- ATTENDU QU'avis de motion no 87/ 2470 a été dûment donné le 6 juillet 1987 aux fins du présent règlement.

Le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg DÉCRÈTE et ORDONNE ce qui suit, savoir:

1e- Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de ce dernier.

2e- Le plan de zonage composé des feuillets "A", "B" et "C", tracé à l'échelle 1:5000, tel que mis à jour en janvier 1987, préparé par Roche Urbanex, authentiqué par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 25 février 1987, est amendé en effectuant au feuillet "C" les modifications suivantes:

- en distrayant du secteur de zone RC-29 situé du côté nord-est de l'intersection des rues de l'Église et Chabot une partie des lots 45, 45-1, 45-6 et 48-43-2 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg pour former un nouveau secteur de zone CB/A-32, la partie de territoire ainsi concernée de même que le nouveau secteur de zone CB/A-32 apparaissant plus en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement;
- en changeant la numérotation de la partie résiduaire du secteur de zone RC-29 en celle de RC-37.

3e- Lesdits plans partiels de zonage et de cadastre, identifiés sous le numéro 87- de ce règlement, tracés respectivement à l'échelle 1:5000 et 1:2000, préparés par le Service de l'Aménagement et du Transport, authentiqués par la signature du Président du Conseil et du Greffier en date du 3 août 1987, sont joints à ce règlement pour en faire partie intégrante.

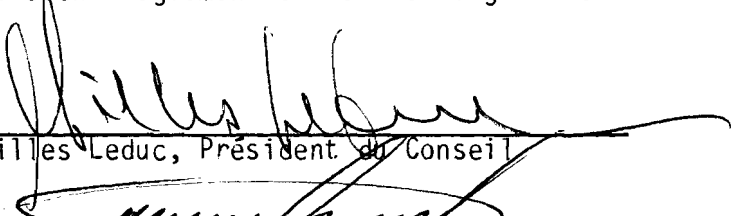
4e- Aux fins d'interprétation des plans partiels susdits, les règles prévues à l'article 1.2.4 du règlement de zonage # 87-1900 s'appliquent.

5e- Le présent règlement sera soumis à l'approbation des personnes inscrites comme propriétaire au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble imposable compris dans le territoire visé par le règlement, et dans les secteurs de zone contigus, s'il y a lieu, tels qu'ils étaient décrits antérieurement à son adoption, de même que les locataires inscrits à l'annexe à la liste électorale révisée, dans les mêmes secteurs, et, s'il s'agit de personnes physiques qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne, le tout conformément aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et conformément aux articles 124 à 130 de la Loi sur l'Aménagement et l'Urbanisme.

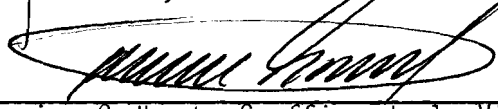
- 3 -

6e- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

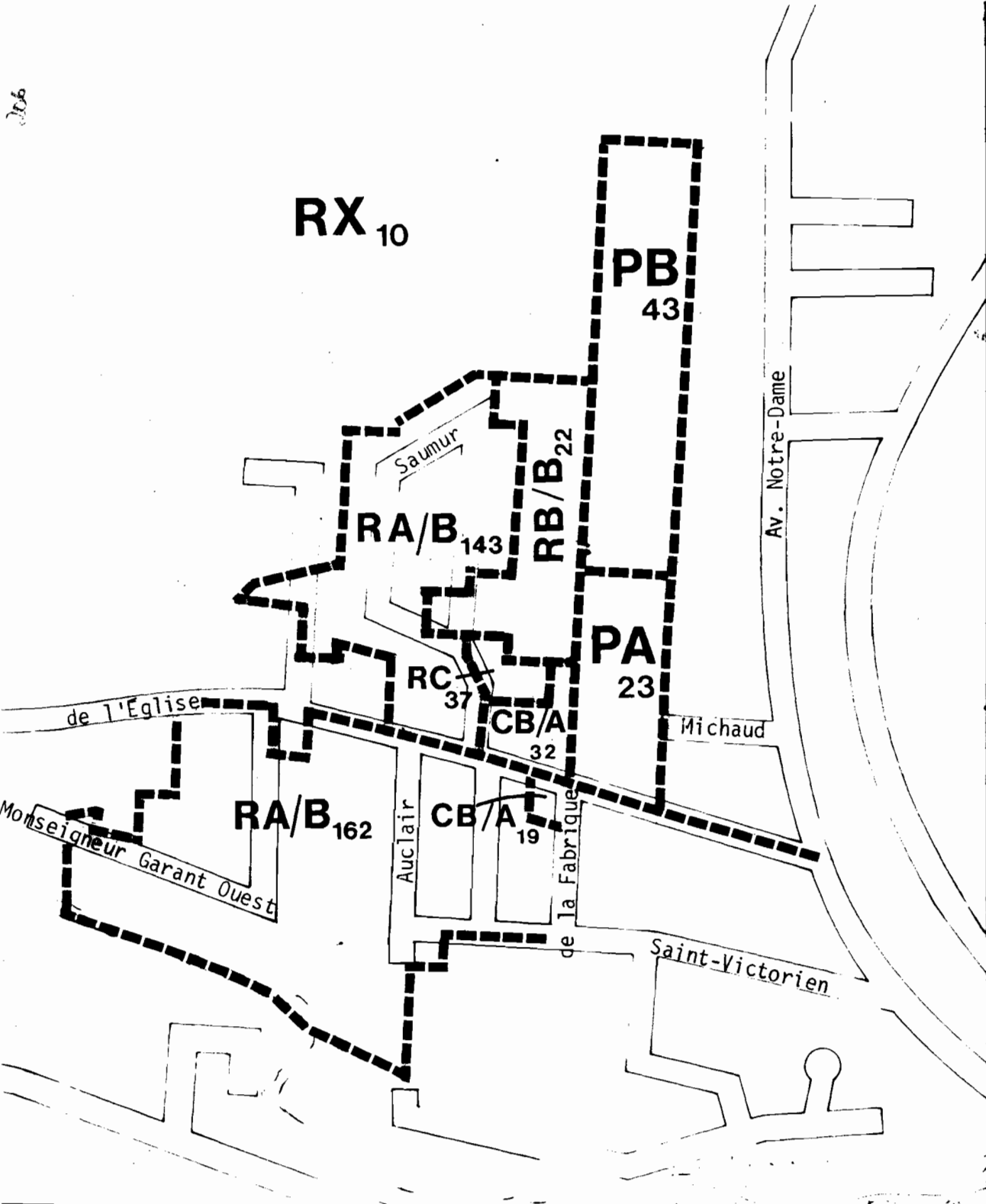
SIGNÉ:


Gilles Leduc, Président du Conseil

CONTRESIGNÉ:


Rosaire Godbout, Greffier de la Ville

206



ville de
CHARLESBOURG

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT ET DU TRANSPORT

RÈGLEMENT: 87 - 1934
Modification du règlement
87 - 1900 concernant le
zonage

CB/A₃₂ nouvelle
RC₃₇ nouvelle

Signature du président du conseil

Signature du greffier

Date : 17 AOUT 1987

EXE AU RÈGLEMENTS
1933
1934

LLÉ 1/2000

17 août 1987

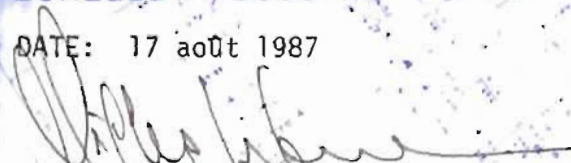
ure du Président du Conseil

ure du Greffier

ANNEXE AU RÈGLEMENTS
87-1933
87-1934

ÉCHELLE: 1/2000

DATE: 17 août 1987


Signature du Président du Conseil


Signature du Greffier

RB/B₂₂

RC₃₇

CB/A₃₂

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No : 1934-1-3164)

AMENDEMENT AU REGLEMENT # 87-1900 REGISSANT LE ZONAGE - SECTEURS DE ZONE
CB-A-32, RC-37 (nouveaux)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

1e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 17 août 1987, a adopté le règlement # 87-1934 modifiant le plan et le règlement # 87-1900 concernant le zonage, plus spécialement :

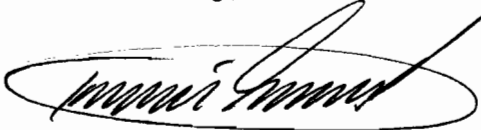
- en distrayant du secteur de zone RC-29 situé du côté nord-est de l'intersection des rues de l'Eglise et Chabot une partie des lots 45, 45-1, 45-6 et 48-43-2 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg pour former un nouveau secteur de zone CB/A-32, la partie de territoire ainsi concernée de même que le nouveau secteur de zone CB/A-32 apparaissant plus en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement :

- en changeant la numérotation de la partie résiduaire du secteur de zone RC-29 en celle de RC-37.

2e- QUE le Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg a procédé à l'adoption de ce règlement, à la suite de l'assemblée publique de consultation, tenue le 3 août 1987.

3e- QUE les intéressés peuvent prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

Charlesbourg, ce 21 août 1987 :



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No : 1934-2-3165)

AVIS DE DEPOT DE L'ANNEXE DE LA LISTE ELECTORALE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

1e- QUE l'annexe de la liste électorale en vigueur est maintenant déposée au bureau du soussigné, pour les locataires résidant dans la Ville de Charlesbourg et faisant l'objet d'un amendement au règlement # 87-1900 régissant le zonage.

2e- QUE le règlement # 87-1934 modifie le plan et le règlement # 87-1900 concernant le zonage, plus spécialement :

- en distrayant du secteur de zone RC-29 situé du côté nord-est de l'intersection des rues de l'Eglise et Chabot une partie des lots 45, 45-1, 45-6 et 48-43-2 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg pour former un nouveau secteur de zone CB/A-32, la partie de territoire ainsi concernée de même que le nouveau secteur de zone CB/A-32 apparaissant plus en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement ;

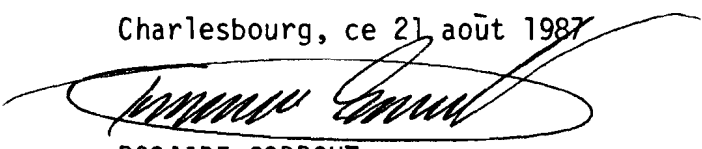
- en changeant la numérotation de la partie résiduaire du secteur de zone RC-29 en celle de RC-37.

3e- QUE toute personne, société commerciale ou association qui est locataire d'un immeuble dans les zones ou secteurs de zones précités, a droit d'être inscrite sur l'annexe à la liste électorale lors de la revision relative à ce droit.

4e- Prenez avis que les demandes en inscription ou en radiation doivent être faites par écrit et transmises au bureau de la municipalité dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis.

5e- Prenez également avis que la séance du bureau de revision de l'annexe de la liste électorale aura lieu à l'hôtel de ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa, le 9 septembre 1987.

Charlesbourg, ce 21 août 1987



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No : 1934-3-3166)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 AOÛT 1987, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES SECTEURS DE ZONE CB-A-19, RA/B-162, RA/B-143, RB/B-22, PA-23 CONTIGUS AUX SECTEURS DE ZONE RC-37 et CB/A-32

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

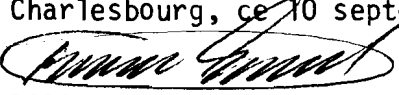
1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 17 août 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1934.

2e- QUE le règlement # 87-1934 a pour but de modifier le plan et le règlement # 87-1900 concernant le zonage, plus spécialement :

- en distraquant du secteur de zone RC-29 situé du côté nord-est de l'intersection des rues de l'Eglise et Chabot une partie des lots 45, 45-1, 45-6 et 48-43-2 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg pour former un nouveau secteur de zone CB/A-32, la partie de territoire ainsi concernée de même que le nouveau secteur de zone CB/A-32 apparaissant plus en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement;
- en changeant la numérotation de la partie résiduaire du secteur de zone RC-29 en celle de RC-37.

3e- QUE les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés, et, s'il s'agit de personnes physiques qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 17 août 1987, sont habiles à voter sur le règlement # 87-1934 et à demander par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, que ledit règlement fasse l'objet d'un scrutin secret, sont habiles à voter moyennant la présentation au Greffier de la Ville, dans les cinq (5) jours de la publication du présent avis, d'une requête signée pour chaque secteur de zone contigu aux secteurs de zone RC-37 et CB/A-32 par au moins douze (12) propriétaires habiles à voter sur ce règlement en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs de zone contigus, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

Charlesbourg, ce 10 septembre 1987


ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No : 1934-4-3167)

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 17 AOÛT 1987, AU RÔLE D'ÉVALUATION EN VIGUEUR DANS LA VILLE DE CHARLESBOURG ET AUX LOCATAIRES INSCRITS À LA LISTE ÉLECTORALE À L'ÉGARD D'UN IMMEUBLE SITUÉ DANS LES SECTEURS DE ZONE CB/A-32 et RC-37

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

1e- QUE lors d'une séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Charlesbourg tenue le 17 août 1987, ce Conseil a adopté le règlement # 87-1934.

2e- QUE le règlement # 87-1934 a pour but de modifier le plan et le règlement # 87-1900 concernant le zonage, plus spécialement :

- en distraquant du secteur de zone RC-29 situé du côté nord-est de l'intersection des rues de l'Eglise et Chabot une partie des lots 45, 45-1, 45-6 et 48-43-2 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg pour former un nouveau secteur de zone CB/A-32, la partie de territoire ainsi concernée de même que le nouveau secteur de zone CB/A-32 apparaissant plus en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement;
- en changeant la numérotation de la partie résiduaire du secteur de zone RC-29 en celle de RC-37.

3e- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-dessus visés, et, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 17 août 1987, s'il s'agit de personnes physiques ou qui auront satisfait dans le délai prescrit, aux exigences du paragraphe 3 de l'article 385 de la Loi sur les Cités et Villes, s'il s'agit de corporations, sociétés, commerces ou associations peuvent demander que le règlement # 87-1934 fasse l'objet d'un scrutin secret, selon les articles 385 à 396 de la même Loi.

4e- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1934 auront accès à un registre tenu à leur intention de 9 h à 19 h, sans interruption, les 28 et 29 septembre 1987.

5e- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement # 87-1934 fasse l'objet d'un scrutin secret est de **7** et qu'à défaut de ce nombre, le règlement sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

6e- QUE toute personne habile à voter sur le règlement # 87-1934 peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

7e- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 29 septembre 1987 à 19 h 10, à la salle du Conseil de l'hôtel de Ville, 7575, boulevard Henri-Bourassa.

Charlesbourg, ce 21 septembre 1987



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville

VILLE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC
(No : 1934-5-3168)

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné :

1e- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes, le règlement # 87-1934 est réputé approuvé par les électeurs, lors de la tenue du registre les 28 et 29 septembre 1987 de 9 h à 19 h, sans interruption.

2e- QUE ledit règlement modifie le plan et le règlement # 87-1900 régissant le zonage, plus spécialement :

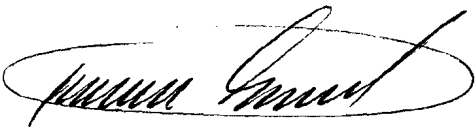
- en distrayant du secteur de zone RC-29 situé du côté nord-est de l'intersection des rues de l'Eglise et Chabot une partie des lots 45, 45-1, 45-6 et 48-43-2 du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg pour former un nouveau secteur de zone CB/A-32, la partie de territoire ainsi concernée de même que le nouveau secteur de zone CB/A-32 apparaissant plus en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement;

- en changeant la numérotation de la partie résiduaire du secteur de zone RC-29 en celle de RC-37.

3e- QUE les intéressés pourront prendre plus amplement connaissance de ce règlement au bureau du soussigné, aux heures normales de bureau.

4e- QUE le règlement # 87-1934 entre en vigueur aujourd'hui, jour de sa publication.

Charlesbourg, ce 8 octobre 1987.



ROSAIRE GODBOUT, o.m.a.
Greffier de la Ville

214

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

AVIS NOS: 1934-1-3164, 1934-2-3165,
1934-3-3166, 1934-4-3167, 1934-5-3168.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office, que j'ai publié les avis publics suivants, annexé au règlement # 87-1934 en affichant:

- 1.- Le premier avis, en français, dans le journal "De Québec", le 21 août 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 2.- Le deuxième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 21 août 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 3.- Le troisième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 10 septembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 4.- Le quatrième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 21 septembre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de Ville.
- 5.- Le cinquième avis, en français, dans le journal "De Québec", le 8 octobre 1987, ainsi qu'au tableau de l'hôtel de ville.

Donné à Charlesbourg ce 9 octobre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier,
Ville de Charlesbourg.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

P R O C È S - V E R B A L

Procès-verbal des procédures
d'enregistrement des person-
nes habiles à voter sur le rè-
glement # 87-1934.

Le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg, à sa séance du 17 août 1987, a adopté le règlement # 87-1934 ayant pour effet, premièrement de distraire du secteur de zone RC-29 situé du côté nord-est de l'intersection des rues de l'Église et Chabot une partie des lots 45, 45-1, 45-6 et 48-43-2 pour former un nouveau secteur de zone CB/A-32, la partie de territoire ainsi concernée de même que le nouveau secteur de zone CB/A-32 apparaissant plus en détails aux plans partiels de zonage et de cadastre joints au présent règlement, et deuxièmement en changeant la numérotation de la partie résiduaire du secteur de zone RC-29 en celle e RC-37.

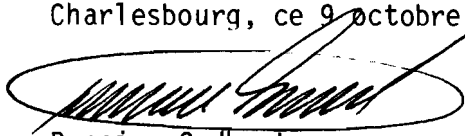
L'avis public # 1934-4-3167 invitant les personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1934 a été publié le 22 septembre 1987.

La procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter sur le règlement # 87-1934 a été tenu les 28 et 29 septembre 1987 de 9 h à 19 h sans interruption, au bureau du Greffier de la Ville.

Le Greffier de la Ville a agit comme responsable du registre, et durant cet intervalle, le bureau du Greffier est constamment demeuré ouvert conformément à l'article 374 de la Loi sur les Cités et Villes.

Le registre a été complété conformément à l'article 382 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1987



Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CHARLESBOURG

CERTIFICAT DU GREFFIER

Règlement # 87-1934.

Je soussigné, ROSAIRE GODBOUT, Greffier de la Ville de Charlesbourg, certifie:

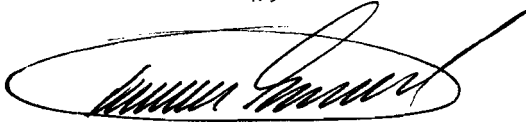
Que, conformément aux articles 370 et suivants, le registre a été accessible au bureau de la municipalité les 28 et 29 septembre 1987.

Que le nombre de signature des personnes habiles à voter requis pour rendre obligatoire la tenue d'un scrutin sur le règlement # 87-1934 est de 7, et qu'aucune personne habile à voter sur ledit règlement se sont enregistrées les 28 et 29 septembre 1987.

Que lecture publique du présent certificat a été faite le 29 septembre 1987 en présence de monsieur Médéric Robichaud, conseiller, à 19 h 10.

Que le règlement # 87-1934 est donc réputé approuvé conformément aux dispositions des articles 370 à 384 de la Loi sur les Cités et Villes.

Charlesbourg, ce 9 octobre 1987

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Rosaire Godbout', is written over a horizontal line.

Rosaire Godbout, o.m.a.
Greffier
Ville de Charlesbourg